

ARTICLE 10
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Si la Partie requise estime que les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes aux termes du présent Traité pour permettre d'accorder l'extradition, cette dernière peut demander que soient fournis des renseignements additionnels, dans le délai qu'elle indique.

ARTICLE 11
EXTRADITION SIMPLIFIÉE

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 n'aient été respectées, pourvu que la personne réclamée consente à son extradition.

ARTICLE 12
ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander, soit par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par un autre canal, l'arrestation provisoire de la personne réclamée. La demande peut être transmise par la poste, par télégraphe ou par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire comprend:

- a) des informations sur l'identité et, si disponibles, la nationalité de la personne réclamée, son signalement et le lieu probable où elle se trouve;
- b) la mention que l'extradition sera demandée;
- c) la date, le lieu et l'appellation de l'infraction, ainsi qu'un bref sommaire des faits s'y rapportant;
- d) la mention qu'un ordre d'arrestation est en vigueur ou qu'une condamnation a été prononcée, ainsi que la date, le lieu et le nom de l'autorité émettrice;
et